

COUR SUPRÊME DU CANADA

ENTRE :

**JACQUES CHAOULLI et
GEORGE ZELIOTIS**

APPELANTS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN ET AL**

INTERVENANTS

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
À LA REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR NOUVELLE AUDITION PARTIELLE
(Articles 54 et 76(2) des Règles de la Cour suprême du Canada)**

M^c RENÉ LeBLANC
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 Bureau régional du Québec (Ottawa)
 284, rue Wellington, SAT – 6050
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H8

Téléphone: (613) 957-4657
 Télécopieur: (613) 952-6006

rene.leblanc@justice.gc.ca

Procureur de l'intimé,
 Le Procureur général du Canada

M^c CHRISTOPHER RUPAR
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
 234, rue Wellington, Tour Est, Pièce 1216
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H8

Téléphone: (613) 941-2351
 Télécopieur: (613) 954-1920

christopher.rupar@justice.x400.gc.ca

Correspondant de l'intimé,
 Le Procureur général du Canada

COUR SUPRÊME DU CANADA

ENTRE :

JACQUES CHAOULLI et
GEORGE ZELIOTIS

APPELANTS

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN ET AL

INTERVENANTS

RÉPONSE DE L'INTIMÉ, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
À LA REQUÊTE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR NOUVELLE AUDITION PARTIELLE
(Articles 54 et 76(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e RENÉ LeBLANC
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, SAT - 6050
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Téléphone: (613) 957-4657
Télécopieur: (613) 952-6006

rene.leblanc@justice.gc.ca

Procureur de l'intimé,
Le Procureur général du Canada

M^e CHRISTOPHER RUPAR
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
234, rue Wellington, Tour Est, Pièce 1216
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Téléphone: (613) 941-2351
Télécopieur: (613) 954-1920

christopher.rupar@justice.x400.gc.ca

Correspondant de l'intimé,
Le Procureur général du Canada

**M^e ROBERT MONETTE
M^e PATRICE CLAUDE
M^e DOMINIQUE A. JOBIN
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)**
1, rue Notre-Dame Est
8^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2336
Télécopieur : (514) 873-7074

rmonette@justice.gouv.qc.ca

**Procureurs de l'intimé,
Le Procureur général du Québec**

**M^e SYLVIE ROUSSEL
NOËL & ASSOCIÉS**
111, rue Champlain
Hull (Québec)
J8X 3R1

Téléphone : (819) 771-7393
Télécopieur : (819) 771-5397

s.rousseau@noelassociés.com

**Correspondante de l'intimé,
Le Procureur général du Québec**

M. JACQUES CHAOULLI
21, avenue Jasper
Ville Mont-Royal (Québec)
H3P 1J8

Téléphone : (514) 738-2377
Télécopieur : (514) 738-5440

Dr.chaoulli@videotron.ca

Appelant

**M^e RICHARD GAUDREAU
BERGERON, GAUDREAU, LAPORTE**
167 Notre Dame-de-l'Île
Gatineau (Québec)
J8X 3T3

Téléphone : (819) 770-7928
Télécopieur : (819) 770-1424

bergeron.gaudreau@qc.aira.com

**Correspondant de l'appelant,
M. Jacques Chaoulli**

**M^e PHILIPPE H. TRUDEL
M^e BRUCE W. JOHNSTON
TRUDEL & JOHNSTON**
85 de la Commune Est
3^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1J1

Téléphone : (514) 871-8385
Télécopieur : (514) 871-8800

phtrudel@trudeljohnston.com

**Procureurs de l'appelant,
M. George Zeliotis**

**M^e COLIN S. BAXTER
McCARTHY TÉTRAULT, s.r.l.**
40, rue Elgin
Suite 1400
Ottawa (Ontario)
K1P 5K6

Téléphone: (613) 238-2000
Télécopieur: (613) 563-9386

cbaxter@mccarthy.ca

**Correspondant de l'appelant,
M. George Zeliotis**

**M^e JANET E. MINOR
M^e SHAUN NAKATSURU**
Procureur général de l'Ontario
Constitutional Law Branch
720, Bay Street
4th floor
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Téléphone: (416) 326-4137
Télécopieur: (416) 326-4015

janet.minor@jus.gov.on.ca

**Procureur de l'intervenant,
Le Procureur général de l'Ontario**

**M^e ROBERT E. HOUSTON, c.r.
BURKE-ROBERTSON**
70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario)
K2P 0A2

Téléphone : (613) 236-9665
Télécopieur : (613) 235-4430

rhouston@burkerobertson.com

**Correspondant de l'intervenant,
Le Procureur général de l'Ontario**

<p>M^e GABRIEL BOURGEOIS, c.r. Procureur général du Nouveau-Brunswick 670, rue King Édifice du Centenaire Boîte postale 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1</p> <p>Téléphone : (506) 453-3606 Télécopieur : (506) 453-3275</p> <p>Procureur de l'intervenant, Le Procureur général du Nouveau- Brunswick</p>	<p>M^e HENRY S. BROWN, c.r. GOWLING, LAFLEUR, HENDERSON, S.R.L. 160, rue Elgin Suite 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3</p> <p>Téléphone : (613) 233-1781 Télécopieur : (613) 563-9869</p> <p>henry.brown@gowlings.com</p> <p>Correspondant de l'intervenant, Le Procureur général du Nouveau- Brunswick</p>
<p>M^e GRAEME MITCHELL, Q.C. Procureur général de la Saskatchewan 1874 Scarth Street 8th floor Regina (Saskatchewan) S4P 3V7</p> <p>Téléphone : (306) 787-8385 Télécopieur : (306) 787-9111</p> <p>gmitchell@justice.gov.sk.ca</p> <p>Procureur de l'intervenant, Le procureur général de la Saskatchewan</p>	<p>M^e HENRY S. BROWN, c.r. GOWLING, LAFLEUR, HENDERSON, S.R.L. 160, rue Elgin Suite 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3</p> <p>Téléphone : (613) 233-1781 Télécopieur : (613) 563-9869</p> <p>henry.brown@gowlings.com</p> <p>Correspondant de l'intervenant, Le procureur général de la Saskatchewan</p>

M^c MARVIN R.V. STORROW, Q.C.
M^c PETER W. HOGG, Q.C.
M^c JOANNE R. LYSYK
M^c PETER L. RUBIN
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers & Solicitors
595 Burrard Street, P.O. Box 49314
Suite 2600, Threen Bentall Centre
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7X 1L3

Téléphone : (604) 631-3300
Télécopieur : (604) 631-3309

**Procureurs des intervenants,
Cambie Surgeries Corporation
False Creek Surgical Centre Inc.,
and others**

M^c GORDON CAMERON
BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Barristers and Solicitors
World Exchange Tower
20th floor
45 O'Connor Street
Ottawa (Ontario)
K1P 1A4

Téléphone: (613) 788-2200
Télécopieur : (613) 788-2247

**Correspondant des intervenants,
Cambie Surgeries Corporation
False Creek Surgical Centre Inc.,
and others**

M^c GUY PRATTE
M^c FREYA KRISTJANSON
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
World Exchange Plaza
1100 – 100 Queen St.
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Téléphone : (613) 237-5160
(416) 367-6388

Télécopieur : (613) 230-8842
(416) 361-7053

gpratte/fkristjanson@blgcanada.com

**Procureurs des intervenants,
Canadian Medical Association and
The Canadian Orthopaedic Association**

PROFESSOR MARTHA JACKMAN
FACULTY OF LAW
University of Ottawa
Visitor, Faculty of Law, University of
Victoria
P.O. Box 2400, Station CSC
Victoria (Colombie-Britannique)
V8W 3H7

Téléphone : (250) 721-8181
Télécopieur: (250) 721-8146

**Procureure des intervenants,
Charter Committee on Poverty Issues
and The Canadian Health Coalition**

M^e MARIE-FRANCE MAJOR
LANG MICHENER
300 – 50 O'Connor Street
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Téléphone: (613) 232-7171, poste 131
Télécopieur: (613) 231-3191

mmajor@langmichener.ca

**Correspondante des intervenants,
Charter Committee on Poverty Issues
and The Canadian Health Coalition**

M^e STEVEN BARRETT
M^e STEVEN SHRYBMAN
SACK GOLDBLATT MITCHELL
Barristers & Solicitors
20, rue Dundas Ouest
Suite 1130
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

Téléphone : (416) 977-6070
Télécopieur : (416) 591-7333

stevenbarrett@sgmlaw.com

**Procureurs de l'intervenant,
Canadian Labour Congress**

M^e ROBERT E. HOUSTON, Q.C.
BURKE-ROBERTSON
Barristers & Solicitors
70 Gloucester Street
Ottawa (Ontario)
K2P 0A2

Téléphone: (613) 566-2058
Télécopieur : (613) 235-4430

rhouston@burkerobertson.com

**Correspondant de l'intervenant,
Canadian Labour Congress**

AUGUSTIN ROY
4935, avenue Roslyn
Montréal (Québec)
H3W 2L5

Téléphone : (514) 739-5758
Télécopieur : (514) 738-8552

Intervenant

**M^e RICHARD GAUDREAU
BERGERON, GAUDREAU, LAPORTE**
167 Notre Dame-de-l'Île
Gatineau (Québec)
J8X 3T3

Téléphone : (819) 770-7928
Télécopieur : (819) 770-1424

bergeron.gaudreau@qc.aira.com

**Correspondant de l'intervenant,
Augustin Roy**

**M^e EARL A. CHERNIAK, Q.C.
M^e VALERIE D. WISE
LERNERS LLP**
Barristers & Solicitors
130 Adelaide Street West
Suite 2400, Box 95
Toronto (Ontario)
M5H 3P5

Téléphone : (416) 867-3076
Télécopieur : (416) 867-9192

echerniak@lerners.ca
vwise@lerners.ca

**Me EDUARD J. VAN BEMMEL
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
LLP**
2600 – 160 Elgin Street
PO Box 466, Stn. D
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Téléphone : (613) 233-0212
Télécopieur : (613) 369-7250

Ed.VanBemmel@gowlings.com

Correspondant des intervenants
Senator Michael Kirby
Senator Marjory LeBreton
Senator Catherine Callbeck
Senator Joan Cook
Senator Jane Cordy
Senator Joyce Fairbairn
Senator Wilbert Keon
Senator Lucie Pépin
Senator Brenda Robertson
Senator Douglas Roche

M^e STANLEY H. HARTT, Q.C.

161 Bay Street
Suite 4600
Toronto (Ontario)
M5J 2S1

Téléphone: (416) 866-2305
Télécopieur: (416) 866-7484

Stanley.h.hartt@citigroup.com

**M^e PATRICK J. MONAHAN, DEAN
OSGOODE HALL LAW SCHOOL**

York University
4700 Keele Street
Toronto (Ontario)
M3J 1P3

Téléphone: (416) 736-5568
Télécopieur : (416) 736-5251

pmonahan@osgoode.yorku.ca

**Procureurs des intervenants,
Senator Michael Kirby
Senator Marjory LeBreton
Senator Catherine Callbeck
Senator Joan Cook
Senator Jane Cordy
Senator Joyce Fairbairn
Senator Wilbert Keon
Senator Lucie Pépin
Senator Brenda Robertson
Senator Douglas Roche**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I - EXPOSÉ DES FAITS.....	1
PARTIE II - QUESTIONS EN LITIGE.....	4
PARTIE III - EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	5
A. IL S'AGIT ICI D'UN CAS OÙ IL CONVIENT D'ACCORDER UN DÉLAI RAISONNABLE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AFIN DE LUI PERMETTRE D'ÉLABORER UNE SOLUTION APPROPRIÉE AUX LACUNES D'ORDRE QUASI-CONSTITUTIONNEL IDENTIFIÉES PAR LE JUGEMENT DE LA COUR.....	5
B. LA PÉRIODE DE SUSPENSION DE 18 MOIS DEMANDÉE EN L'INSTANCE PARAÎT RAISONNABLE	12
C. LE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ DE LA REQUÊTE ET L'ABRÈGEMENT DES DÉLAIS.....	13
PARTIE IV -ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS.....	14
PARTIE V -ORDONNANCES DEMANDÉES.....	15
PARVIE VI -TABLE DES SOURCES.....	16
PARTIE VII -LOIS/RÈGLEMENTS/RÈGLES.....	17
 ANNEXES :	
• <i>Loi canadienne sur la santé, L.R.C. 1985, ch. C-6.....</i>	A
• <i>Le Plan décennal pour consolider les soins de santé, septembre 2004;.....</i>	B
• <i>Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostics et médicaux, L.C. 2005, ch. 11</i>	C

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

SURVOL

1. Le Procureur général du Canada appuie la requête du Procureur général du Québec sollicitant de cette Cour, strictement aux fins de suspendre temporairement les effets du jugement prononcé en l'instance le 9 juin dernier, une nouvelle audition de l'appel;
2. Il estime qu'il s'agit ici, en raison de la complexité du défi qui se pose maintenant au gouvernement du Québec, d'un cas où il convient d'accorder à ce dernier un délai raisonnable afin de lui permettre d'élaborer, sur la base de la gamme de possibilités qui s'offre à lui, une solution appropriée aux lacunes d'ordre quasi-constitutionnel grevant, selon ce jugement, le régime public québécois de soins de santé;
3. À cet égard, la période de suspension de 18 mois requise par le Procureur général du Québec lui paraît raisonnable à la lumière, notamment, des mesures, dont fait état la requête, mises en place par ce gouvernement afin d'améliorer l'accessibilité aux services de santé dispensés par le régime public québécois;

EXPOSÉ DES FAITS

4. Le 9 juin dernier, la Cour, dans une décision partagée (4-3), invalidait, au motif de leur incompatibilité avec la *Charte des droits et libertés de la personne* L.R.Q., ch. C-12 [la « *Charte québécoise* »], des dispositions législatives interdisant aux québécois de s'assurer pour obtenir du secteur privé des services assurés par le régime public québécois de soins de santé;
5. La Cour a statué que les délais que connaît le régime public québécois eu égard à l'accessibilité aux services de soins de santé sont de nature à porter atteinte au droit à la vie et à l'intégrité de la personne protégé par la *Charte québécoise* et que les prohibitions en cause, bien qu'elles poursuivent un objectif urgent et réel, lequel est de préserver l'intégrité dudit régime, ne sont pas justifiées, la Cour étant d'avis, à la lumière de l'expérience de certaines provinces canadiennes et d'un certain nombre d'autres pays

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

occidentaux, que plusieurs autres avenues s'offrent au gouvernement du Québec pour atteindre cet objectif;

Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35, par. 84, 100 [madame la juge Deschamps] et 159 [madame la juge en chef ainsi que les juges Major et Bastarache], Recueil des sources du Procureur général du Canada, onglet 1;

6. La Cour n'a par ailleurs pu dégager de majorité sur la question de la compatibilité de ces prohibitions avec la *Charte canadienne des droits et libertés* si bien que l'état du droit sur cette question reste encore à définir;
7. Le Procureur général du Québec estime que ce jugement produit des effets concrets si importants sur l'organisation des services de soins de santé et sur la population qu'il est nécessaire que la Cour en suspende temporairement les effets pour permettre au gouvernement du Québec d'identifier et d'analyser ses options et de mettre en œuvre les mesures législatives qui permettront d'y réagir adéquatement;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 9;

8. Il estime plus particulièrement qu'il est à craindre qu'une instauration non réglementée de nouveaux services de santé privés produise des impacts négatifs sur la capacité du système public de santé d'offrir des services de façon efficace et équitable à la population;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 23;

9. Il soutient également qu'il est important dans ce contexte, afin d'assurer la cohérence globale du système de santé et d'éviter un développement improvisé de l'offre de services de nouveaux produits d'assurance à la population, d'examiner s'il est opportun, d'établir des règles spécifiques qui pourront gouverner ces nouveaux produits avant que les assureurs ne les proposent à la population;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 35;

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS**

10. Le Procureur général du Québec assure enfin que le gouvernement du Québec entend poursuivre, tout au cours de la période de suspension des effets du jugement, la mise en œuvre des diverses mesures que celui-ci a adoptées afin d'améliorer l'accessibilité aux services de soins de santé dispensés par le régime public québécois;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 24, 25, 26 et 46;

QUESTIONS EN LITIGE

11. Tout comme le Procureur général du Québec, le Procureur général du Canada soutient qu'il s'agit essentiellement ici de déterminer :
- a. si la requête en nouvelle audition partielle visant à obtenir une suspension des effets du jugement prononcé en l'instance le 9 juin 2005 doit être accueillie afin de permettre l'élaboration et l'adoption des mesures législatives qui feront suite au jugement, et, le cas échéant :
 - b. si cette suspension doit prendre effet à compter de la date du jugement pour une période de 18 mois.

RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. IL S'AGIT ICI D'UN CAS OÙ IL CONVIENT D'ACCORDER UN DÉLAI RAISONNABLE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AFIN DE LUI PERMETTRE D'ÉLABORER UNE SOLUTION APPROPRIÉE AUX LACUNES D'ORDRE QUASI-CONSTITUTIONNEL IDENTIFIÉES PAR LE JUGEMENT DE LA COUR

12. Comme l'illustre le Procureur général du Québec dans son mémoire, la Cour, ou des membres de celle-ci, tout en soulignant que maintenir en vigueur une législation inconstitutionnelle est une question très sérieuse, n'en ont pas moins reconnu à plusieurs reprises, et ce dans une variété de contextes et par le biais du véhicule procédural ici utilisé, la nécessité de suspendre les effets d'une déclaration d'invalidité;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 11 et 12; *R. c. Feeney* [1997] 2 R.C.S. 117, Recueil de sources du Procureur général du Québec, onglet 10; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-Du-Prince-Édouard*, [1998] 1 R.C.S. 3, par. 17 à 19, Recueil de sources du Procureur général du Québec, onglet 13; voir aussi : *Regina c. Cobham*, demande de nouvelle audition accordée le 20 octobre 1994, Bulletin de la C.S.C., 1994, p. 1599; [1993] S.C.C.A. No. 217; Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 3;

13. La Cour peut ainsi retarder l'effet d'une déclaration d'invalidité lorsqu'une telle mesure s'impose en raison des répercussions et des conséquences éventuelles d'une déclaration immédiate d'invalidité; ce sera le cas lorsqu'il s'agit, notamment, mais non limitativement, de palier au vide juridique que créerait une pure déclaration d'invalidité, ou encore pour permettre au législateur, dans les cas où celui-ci dispose d'une vaste gamme de solutions susceptibles de remédier à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour, d'examiner les possibilités qui s'offrent à lui et d'élaborer une solution appropriée;

MacKin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances), [2002] 1 R.C.S. 405, par. 77 (le juge Gonthier, pour la majorité), Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 4; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 96 (le juge Laforest, pour la Cour), Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 2; *Figuroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 912, 964, Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 5; *R. Bain*, [1992] 1 R.C.S. 91, 104, Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 6; *R. Guignard*, [2002] 1 R.C.S. 4, par. 32, Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 7; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, Recueil de sources du Procureur général du Québec, onglet 14;

RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS

14. La Cour sera particulièrement encline à prononcer une telle réparation lorsque la disposition invalidée vise un objectif important mais souffre d'une portée trop large;

Dunmore c. Ontario [2001] 3 R.C.S. 1016, par. 66 [monsieur le juge Bastarache, pour la majorité], Recueil de sources du Procureur général du Québec, onglet 5;

15. Ce sera aussi le cas dans le domaine des lois sociales lorsque les mesures législatives litigieuses ont une incidence considérable sur la société et que s'offre au législateur concerné un large éventail de solutions de rechange qui pourraient être adoptées pour harmoniser ces lois complexes avec les normes constitutionnelles ou quasi-constitutionnelles en cause;

Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429, par. 293 [monsieur le juge Bastarache, dissident, aurait invalidé les dispositions législatives en cause dans cette affaire mais aurait suspendu temporairement les effets du jugement], Recueil de sources du Procureur général du Québec, onglet 6;

16. Retarder l'effet immédiat d'une déclaration d'invalidité sera ainsi souvent « *la réparation qui incarne le mieux le principe du respect des droits garantis [par la Charte] et celui du respect de la démocratie qui doivent guider le choix de la réparation* » puisqu'elle permet à l'État de disposer d'un délai convenable afin d'identifier, parmi un ensemble de considérations de politique générale, les correctifs appropriés aux lacunes constatées par la Cour;

Corbière c. Canada, [1999] 2 R.C.S., 203, par. 119 [madame la juge L'Heureux-Dubé], Recueil de sources du Procureur général du Québec, onglet 3; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 96, Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 2;

17. Ainsi que le conclut le professeur Kent Roach, cette Cour a, dans les dernières années, élargi les cas pour lesquels une suspension d'une déclaration d'invalidité est justifiée, notamment à ceux où le législateur doit choisir parmi un éventail de politiques générales, celle qui apparaît la plus appropriée tout en respectant le jugement de la Cour; une telle suspension est propice, rappelle-t-il, au dialogue entre les tribunaux et le législateur :

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

«The second component of the remedial consensus that emerged in the 1990s was a greater willingness to use delayed or suspended declarations of invalidity. As with general declarations, the delayed declaration of invalidity was increasingly seen as a means to provide governments with an opportunity to select the precise means by which to comply the Constitution. [...]

One of the Court's implicit concerns has been to use the delayed or suspended declaration of invalidity to remand an issue to the legislature [See Note 24 below] so that it could reply to the court's decision with one of a wide range of constitutional options available to it. The suspended declaration of invalidity has quietly evolved from an emergency instrument used by the courts to prevent significant harms to important values such as the rule of law, public safety or legitimate reliance interests, to a remand instrument to provide legislatures with an opportunity to contribute to the oft-discussed dialogue between courts and legislatures under the Charter.

[...] In general, the courts have become more willing to use delayed declarations of invalidity in order to give legislatures an opportunity to pre-empt the blunt remedy of a declaration of invalidity». [...] As a result, the delayed declaration of invalidity has become an instrument of "remedial dialogue" between courts and legislatures and society"

Kent Roach, *Remedial Consensus and Dialogue Under the Charter: General Declarations and Delayed Declarations of Invalidity*, (2002) 35 U.B.C.L. Rev. 211, p. 218-220, Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 8;

18. Le Procureur général du Canada estime qu'il s'agit ici d'un cas où la Cour doit exercer sa discrétion et suspendre temporairement la déclaration d'invalidité;
19. En effet, le jugement de la Cour, s'il conclut à l'invalidité des prohibitions en cause, n'en reconnaît pas moins l'importance et le caractère réel et pressant de l'objectif, soit celui de la préservation de l'intégrité du régime public de soins de santé, qui les sous-tend;

Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35, par. 55, 56, 68, 74 [madame la juge Deschamps] et 155 [madame la juge en chef ainsi que les juges Major et Bastarache], Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 1;

20. Ce jugement rappelle que la présente affaire ne met nullement en cause l'opportunité pour l'État de rendre les soins de santé accessibles à tous ses citoyens et consacre le principe que seul l'État peut mettre à disposition de ceux-ci le filet de sécurité sociale que représentent les soins de santé universels et accessibles;

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35, par. 2 [madame la juge Deschamps], Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 1;

21. La Cour confirme ainsi la légitimité et l'importance de l'objectif plus large qui anime le régime public québécois de soins de santé, lequel est de veiller à ce que le plus grand nombre possible de gens aient accès à des soins de santé de grande qualité à un coût raisonnable, et, ce, d'une manière conforme aux principes d'efficacité, d'équité et de responsabilité financière;

Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35, par. 49, 56 [madame la juge Deschamps] et 236 [les juges Binnie, LeBel et Fish], Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 1;

22. Le jugement signale qu'à la lumière de l'évolution des régimes publics dans quelques pays étrangers de même que dans certaines provinces canadiennes, les pouvoirs publics disposent d'une grande variété de moyens, moins attentatoires que la prohibition totale de l'assurance médicale et hospitalière privée, pour protéger l'intégrité des régimes publics de soins de santé;

Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35, par. 17, 77, 83, 84 et 98 [madame la juge Deschamps], et 141-50 [[madame la juge en chef ainsi que les juges Major et Bastarache], Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 1;

23. La Cour reconnaît enfin que l'invalidation des prohibitions en cause n'apporte pas nécessairement une réponse aux problèmes, par ailleurs complexes, qu'elle a constatés, et rappelle qu'il revient à l'État de trouver la solution à ces problèmes;

Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35, par. 100 [madame la juge Deschamps], Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 1;

24. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec doit maintenant réagir au jugement prononcé par la Cour le 9 juin dernier, lequel, en écartant à toute fin pratique une mesure visant à décourager l'émergence d'un système privé parallèle de soins de

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

santé, risque d'entraîner des changements d'orientation en matière de politique sociale dans un domaine aussi complexe que celui des soins de santé ;

Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35, par 108 [madame la juge en chef ainsi que les juges Major et Bastarache], Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 1;

25. Tel qu'en fait état la requête du Procureur général du Québec, le gouvernement du Québec doit ainsi maintenant opérer un certain nombre de choix, parmi une vaste gamme de solutions possibles, de manière à rendre un pan important de sa législation sociale conforme au jugement de la Cour, et pour ce faire, il doit « *procéder à une analyse attentive et complète de toutes les solutions disponibles et de leurs effets sur l'environnement juridique, social, organisationnel, et budgétaire du système de santé québécois* »;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 21;

26. Tel que ladite requête en fait également état, le gouvernement du Québec devra aussi s'assurer, en opérant ces choix, que les mesures qui seront adoptées suite au jugement de la Cour seront compatibles avec les principes de la *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. 1985, ch. C-6 de manière à ne pas affecter le financement provenant du gouvernement fédéral en vertu de cette loi;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 33;

27. En effet, les systèmes publics de soins de santé au Canada sont issus de l'effort concerté des provinces, qui en ont la responsabilité première, et du gouvernement fédéral qui, aux termes de son pouvoir de dépenser, participe à leur financement selon les paramètres fixés par ladite Loi;

***Loi canadienne sur la santé*, Réponse du Procureur général du Canada, Annexe A;**

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

28. Tel que la Cour elle-même le rappelle dans son jugement, pour pouvoir bénéficier des fonds fédéraux, les provinces et territoires doivent adhérer aux grands objectifs de la *Loi canadienne sur la santé*, dont celui de l'égalité d'accès aux services médicaux pour tous les résidents, indépendamment de leur statut social, de leur capacité de payer ou de leur assurabilité personnelle;

Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35, par. 16 [madame la juge Deschamps] et 236 [les juges Binnie, LeBel et Fish], Recueil de sources du Procureur général du Canada, onglet 1; *Loi canadienne sur la santé*, a. 3 et 4; Réponse du Procureur général du Canada, Annexe A;

29. Le gouvernement du Québec aura donc, en plus d'avoir à les définir, la délicate tâche d'assurer un équilibre entre les règles qu'il entend mettre en place afin de rendre possible la co-habitation du système public de soins de santé et du système de soins de santé financé par le secteur privé, et les grands objectifs de la *Loi canadienne sur la santé*;

30. Le Procureur général du Canada estime que le Procureur général du Québec a établi que le jugement de la Cour est de nature à produire des effets concrets importants sur l'organisation des services de soins de santé au Québec; il estime également que la complexité de l'exercice que doit entreprendre le gouvernement du Québec afin de répondre aux préoccupations exprimées dans ce jugement ne fait aucun doute et requiert un délai de transition;

31. Il est d'avis, à cet égard, que le Procureur général du Québec a aussi réussi à établir qu'en l'absence d'une suspension des effets du jugement de la Cour pendant cette période de transition, il est à craindre que la cohérence globale du système public de soins de santé québécois soit notamment affectée par l'instauration non réglementée de nouveaux services de soins de santé financés par le secteur privé, et que cela produise des impacts négatifs sur la capacité du système public d'offrir des services de façon efficace et équitable à la population;

RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS

32. Le Procureur général du Canada soutient enfin que le train de mesures mises en place par le gouvernement du Québec au cours des dernières années afin d'améliorer l'accessibilité aux services de soins de santé dispensés par le régime public québécois est de nature à réduire les risques que les délais d'accès auxdits services portent atteinte au droit à la vie et à l'intégrité de la personne, et à ainsi répondre aux préoccupations exprimées à cet égard par la Cour dans son jugement;
33. Il rappelle qu'aux efforts déployés par le gouvernement du Québec pour améliorer la situation des délais d'attente, s'ajoute le *Plan décennal pour consolider les soins de santé* annoncé en septembre 2004 comme suite à la réunion des premiers ministres sur l'avenir des soins de santé;

Le Plan décennal pour consolider les soins de santé, Réponse du Procureur général du Canada, Annexe B;

34. Au terme de cette initiative fédérale/provinciale/territoriale, le gouvernement fédéral s'est engagé à investir, sur une période de 10 ans, 41 milliards de nouveaux dollars, à même lesquels une tranche de 4.25 milliards a été consacrée, pour les 5 prochaines années, à la constitution et à la mise en opération d'un fonds spécial destiné exclusivement à la réduction des temps d'attente;

Le Plan décennal pour consolider les soins de santé, Réponse du Procureur général du Canada, Annexe B;

35. Le gouvernement fédéral a récemment donné effet à ce plan d'action en faisant adopter par le Parlement la *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostics et médicaux*, laquelle traduit, avec obligation d'assurer un suivi et de rendre compte, l'ensemble des objectifs visés par ledit plan d'action;

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostics et médicaux, L.C. 2005, ch. 11, a. 5 et 6, Réponse du Procureur général du Canada, Annexe C;

36. Le Procureur général du Canada soutient donc, dans ce contexte, qu'il s'agit en l'espèce d'un cas où la Cour est justifiée de retarder l'effet d'une déclaration d'invalidité en raison :

- a. de l'importance de l'objectif poursuivi par les dispositions législatives litigieuses;
- b. des répercussions et des conséquences éventuelles d'une déclaration immédiate d'invalidité en l'absence de mesures correctrices appropriées pour atteindre cet objectif; et
- c. du fait que nous nous trouvons ici dans un domaine complexe, celui des lois sociales, où l'État est appelé à identifier et à mettre en oeuvre, parmi un large éventail de solutions de rechange, des mesures aptes à harmoniser sa législation avec les normes quasi-constitutionnelles qui ont été enfreintes;

B. LA PÉRIODE DE SUSPENSION DE 18 MOIS DEMANDÉE EN L'INSTANCE PARAÎT RAISONNABLE

37. Tel qu'il appert du mémoire du Procureur général du Québec, une période de suspension de 18 mois n'est pas exceptionnelle, la Cour ayant, à plusieurs reprises et dans différents contextes, suspendu, ou encore envisager de suspendre, l'effet d'un de ses jugements pour une telle période;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 12;

38. Le Procureur général du Canada estime que de suspendre ici le jugement de la Cour pour une période de 18 mois paraît raisonnable compte tenu :

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE III- EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

- a. de la complexité de l'exercice que doit entreprendre le gouvernement du Québec afin de répondre aux préoccupations exprimées dans le jugement de la Cour;
 - b. des délais inhérents à l'élaboration de mesures correctives et à leur introduction dans le corpus législatif et réglementaire; et
 - c. de l'engagement du gouvernement du Québec [**Mémoire du Procureur général du Québec, par. 46**] à poursuivre, tout au cours de la période de suspension de l'effet du jugement, la mise en œuvre des mesures qu'il a prises depuis plusieurs mois, afin d'améliorer l'accessibilité aux services de soins de santé dispensés par le régime public québécois;
39. La période de suspension demandée en l'espèce apparaît d'autant plus raisonnable que, comme le souligne le Procureur général du Québec dans son mémoire, un certain nombre d'intervenants appuyant les conclusions recherchées par les appelants en l'instance, ont proposé à la Cour de suspendre pour une période pouvant aller jusqu'à 36 mois l'effet du jugement à intervenir;

Mémoire du Procureur général du Québec, par. 48;

C. LE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ DE LA REQUÊTE ET L'ABRÈGEMENT DES DÉLAIS

40. Le Procureur général du Canada consent à ce que le délai pour répondre à la présente requête en nouvelle audition partielle de l'appel soit abrégé à 10 jours et ne s'oppose pas au traitement accéléré de ladite requête;

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS**

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

41. Le Procureur général du Canada ne demande pas les dépens sur la présente requête;

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE V- LES ORDONNANCES DEMANDÉES**

LES ORDONNANCES DEMANDÉES

42. Le Procureur général du Canada demande respectueusement à la Cour de faire droit à toutes et chacune des conclusions de la requête du Procureur général du Québec en nouvelle audition partielle de l'appel.

Fait à Ottawa, ce 11^{ième} jour de juillet 2005



M^e RENÉ LeBLANC
Ministère de la Justice
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, SAT – 6050
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Procureur de l'intimé,
Le Procureur général du Canada**

RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE VI- TABLE DES SOURCES

TABLE DES SOURCES

ONGLETS

JURISPRUDENCE

- Chaoulli c. Québec (Procureur général) 2005 C.S.C. 35;
- *Eldridge c. Colombie_Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624;
- *R. c. Cobham*, demande de nouvelle audition accordée le 20 octobre 1994. Bulletin de la C.S.C., 1994, p. 1599; [1993] S.C.C.A. No. 217;
- *MacKin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405;
- *Figueroa c. Canada (Procureur général)*, [2003] 1 R.C.S. 912;
- *R. Bain*, [1992] 1 R.C.S. 91, 104;
- *R. Guignard*, [2002] 1 R.C.S. 4;
- *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721;
- *Dunmore c. Ontario* [2001] 3 R.C.S. 1016;
- *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429;
- *Corbière c. Canada*, [1999] 2 R.C.S., 203;
- *R. c. Feeney* [1997] 2 R.C.S. 117;
- *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-Du-Prince-Édouard*, [1998] 1 R.C.S. 3;

DOCTRINE

- Kent Roach, *Remedial Consensus and Dialogue Under the Charter : General Declarations and Delayed Declarations of Invalidity*, (2002) 35 U.B.C.L. Rev. 211-270;

**RÉPONSE DE L'INTIMÉ,
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PARTIE VII - LOIS/RÈGLEMENTS/RÈGLES**

LOIS/RÈGLEMENTS/RÈGLES

- *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. 1985, ch. C-6;
- *Loi modifiant la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et édictant la Loi concernant l'octroi d'une aide financière à l'égard d'équipements diagnostics et médicaux*, L.C. 2005, ch. 11.

Santé, Loi canadienne sur la (L.R. 1985, ch. C-6)

Désistements : Les documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada (suite).

Source : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-6/texte.html>

À jour jusqu'au 31 août 2004

Sujet: Santé

Santé, Loi canadienne sur la

CHAPITRE C-6

Loi concernant les contributions pécuniaires du Canada ainsi que les principes et conditions applicables aux services de santé assurés et aux services complémentaires de santé

Préambule

Considérant que le Parlement du Canada reconnaît :

que le gouvernement du Canada n'entend pas par la présente loi abroger les pouvoirs, droits, privilèges ou autorités dévolus au Canada ou aux provinces sous le régime de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de ses modifications ou à tout autre titre, ni leur déroger ou porter atteinte,

que les Canadiens ont fait des progrès remarquables, grâce à leur système de services de santé assurés, dans le traitement des maladies et le soulagement des affections et déficiences parmi toutes les catégories socio-économiques,

que les Canadiens peuvent encore améliorer leur bien-être en joignant à un mode de vie individuel axé sur la condition physique, la prévention des maladies et la promotion de la santé, une action collective contre les causes sociales, environnementales ou industrielles des maladies et qu'ils désirent un système de services de santé qui favorise la santé physique et mentale et la protection contre les maladies,

que les améliorations futures dans le domaine de la santé nécessiteront la coopération des gouvernements, des professionnels de la santé, des organismes bénévoles et des citoyens canadiens,

que l'accès continu à des soins de santé de qualité, sans obstacle financier ou autre, sera déterminant pour la conservation et l'amélioration de la santé et du bien-être des Canadiens;

considérant en outre que le Parlement du Canada souhaite favoriser le développement des services de santé dans tout le pays en aidant les provinces à en supporter le coût,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi canadienne sur la santé.*

1984, ch. 6, art. 1.

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«assuré» "*insured person*"

«assuré» Habitant d'une province, à l'exception :

- a) des membres des Forces canadiennes;
- b) des membres de la Gendarmerie royale du Canada nommés à un grade;
- c) des personnes purgeant une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, au sens de la Partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
- d) des habitants de la province qui s'y trouvent depuis une période de temps inférieure au délai minimal de résidence ou de carence d'au plus trois mois imposé aux habitants par la province pour qu'ils soient admissibles ou aient droit aux services de santé assurés.

«contribution» [Abrogée, 1995, ch. 17, art. 34]

« contribution
pécuniaire » "*cash
contribution*"« contribution pécuniaire » La contribution au titre du Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux qui peut être versée à une province au titre des paragraphes 15(1) et (4) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*.«dentiste» "*dentist*"

«dentiste» Personne légalement autorisée à exercer la médecine dentaire au lieu où elle se livre à cet exercice.

«frais modérateurs» "*user charge*"

«frais modérateurs» Frais d'un service de santé assuré autorisés ou permis par un régime provincial d'assurance-santé mais non payables, soit directement soit indirectement, au titre d'un régime provincial d'assurance-santé, à l'exception des frais imposés par surfacturation.

«habitant» "*resident*"

«habitant» Personne domiciliée et résidant habituellement dans une province et légalement autorisée à être ou à rester au Canada, à l'exception d'une personne faisant du tourisme, de passage ou en visite dans la province.

«hôpital» "*hospital*"

«hôpital» Sont compris parmi les hôpitaux tout ou partie des établissements où sont fournis des soins hospitaliers, notamment aux personnes souffrant de maladie aiguë ou chronique ainsi qu'en matière de réadaptation, à l'exception :

- a) des hôpitaux ou institutions destinés principalement aux personnes souffrant de troubles mentaux;
- b) de tout ou partie des établissements où sont fournis des soins intermédiaires en maison de repos ou des soins en établissement pour adultes ou des soins comparables pour les enfants.

«loi de 1977» [Abrogée, 1995, ch. 17, art. 34]

«médecin» "*medical practitioner*"

«médecin» Personne légalement autorisée à exercer la médecine au lieu où elle se livre à cet exercice.

«ministre» "*Minister*"

«ministre» Le ministre de la Santé.

«professionnel de la santé» "*health care practitioner*"

«professionnel de la santé» Personne légalement autorisée en vertu de la loi d'une province à fournir des services de santé au lieu où elle les fournit.

«régime d'assurance-santé» "*health care insurance plan*"

«régime d'assurance-santé» Le régime ou les régimes constitués par la loi d'une province en vue de la prestation de services de santé assurés.

«services complémentaires de santé» "*extended health care services*"

«services complémentaires de santé» Les services définis dans les règlements et offerts aux habitants d'une province, à savoir :

- a) les soins intermédiaires en maison de repos;
- b) les soins en établissement pour adultes;
- c) les soins à domicile;
- d) les soins ambulatoires.

«services de chirurgie dentaire» "*surgical-dental services*"

«services de chirurgie dentaire» Actes de chirurgie dentaire nécessaires sur le plan médical ou dentaire, accomplis par un dentiste dans un hôpital, et qui ne peuvent être accomplis convenablement qu'en un tel établissement.

«services de santé assurés» "*insured health services*"

«services de santé assurés» Services hospitaliers, médicaux ou de chirurgie dentaire fournis aux assurés, à l'exception des services de santé auxquels une personne a droit ou est admissible en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une loi provinciale relative aux accidents du travail.

«services hospitaliers» "*hospital services*"

«services hospitaliers» Services fournis dans un hôpital aux malades hospitalisés ou externes, si ces services sont médicalement nécessaires pour le maintien de la santé, la prévention des maladies ou le diagnostic ou le traitement des blessures, maladies ou invalidités, à savoir :

- a) l'hébergement et la fourniture des repas en salle commune ou, si médicalement nécessaire, en chambre privée ou semi-privée;
- b) les services infirmiers;
- c) les actes de laboratoires, de radiologie ou autres actes de diagnostic, ainsi que les interprétations nécessaires;
- d) les produits pharmaceutiques, substances biologiques et préparations connexes administrés à l'hôpital;
- e) l'usage des salles d'opération, des salles d'accouchement et des installations d'anesthésie, ainsi que le matériel et les fournitures nécessaires;
- f) le matériel et les fournitures médicaux et chirurgicaux;
- g) l'usage des installations de radiothérapie;

